

Service Environnement

Arrêté n°38-2022-08-10-00059

**portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage
soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement
et prescriptions complémentaires relatives à la plage de dépôts de Villard-Noir
et valant récépissé de déclaration relatif aux opérations d'entretien**

Commune de PONTCHARRA

Bénéficiaire : Association Syndicale Autorisée Supérieure Rive Gauche

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 30 mai 2008, du 30 septembre 2014 et du 11 septembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 03 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 août 2012 relatif aux frayères, en application de l'article L 432-3 du Code de l'environnement ;
- VU** le dossier d'incidence de l'ouvrage, reçu le 24 octobre 2017, présenté par l'Association Syndicale Supérieure Rive Gauche, enregistré sous le n° 38-2017-00383 et relatif à la gestion, l'entretien et le suivi des opérations d'entretien de la plage de dépôts du ruisseau de Villard-Noir ;
- VU** les pièces constituant le dossier, et comprenant notamment :
 - ☞ l'identification du gestionnaire des ouvrages, demandeur,
 - ☞ la localisation des ouvrages,
 - ☞ la présentation et les principales caractéristiques des ouvrages et de leur entretien,
 - ☞ le document d'incidences,
 - ☞ les moyens de surveillance et d'intervention,
 - ☞ les éléments graphiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-01-04-003 du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service Environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS, à Mme Pascale BOULARAND, à M. Eric BRANDON, à M. Emmanuel CUNIBERTI et à M. Gilles JANISECK ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 20 juillet 2022 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire, en date du 02 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage « plage de dépôts de Villard-Noir » a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993 ; il est aujourd'hui exploité par l'Association Syndicale Autorisée Supérieure Rive Gauche et a été soumis, en application de l'article L.214-6, à une obligation de déclaration, au titre des rubriques 3.1.5.0 et 3.2.1.0, et à une obligation d'autorisation au titre des rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature établie par l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de l'ouvrage et des modalités d'entretien et de suivi de celui-ci permet d'appréhender de façon satisfaisante les incidences sur les milieux aquatiques des opérations d'entretien ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été régulièrement entretenu, que son exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'il ne présente pas de danger ou d'inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la plage de dépôts de Villard-Noir, située en aval du hameau de Villard-Noir, sur la commune de Pontcharra, est un ouvrage rendu nécessaire en vue de contrôler les apports excédentaires de matériaux dans les cours d'eau situés en aval ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et répondent aux objectifs définis à l'article L.211-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de l'ouvrage s'inscrivent dans les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, et notamment les orientations sur la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques, ainsi que sur la préservation et la restauration du fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides, et sur l'augmentation de la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET

ARTICLE 1 : ANTÉRIORITÉ ET OPÉRATIONS D'ENTRETIEN À VENIR

Il est donné acte à l'Association Syndicale Supérieure Rive Gauche de son porter à connaissance de la plage de dépôts du ruisseau de Villard-Noir, située sur la commune de Pontcharra, en application des articles L.214-6 et R.214-53 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion, l'entretien et le suivi de cet ouvrage.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Présence d'un : - seuil : H = 60 cm A (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur de l'ouvrage : L = 100 m A (reconnaissance d'antériorité)	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Travaux d'entretien dans le lit mineur susceptibles de détruire une superficie inférieure à 200 m ² de frayères D (opérations d'entretiens)	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m ³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Extraction de matériaux dans un ouvrage, de volume inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 D (opérations d'entretiens)	Arrêté du 30 mai 2008 (seuil S1 défini par : Arrêté du 9 août 2006)

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration pour les futures interventions d'entretien de l'ouvrage, dont le volume des sédiments extraits au cours d'une année est inférieur ou égal à 2000 m³, pour une période de 10 ans renouvelable.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

L'ouvrage permet le dépôt d'un volume maximal de 4 000 m³ de matériaux provenant du charriage du ruisseau de Villard Noir.

Le dépôt moyen annuel au droit de l'ouvrage est estimé à 130 m³/an.

L'annexe 1 présente les caractéristiques de la plage de dépôts de Villard Noir située sur la commune de Pontcharra.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE, AU SUIVI ET A L'ENREGISTREMENT DU PROFIL EN LONG DU COURS D'EAU ET DE L'OUVRAGE

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales applicables dans les arrêtés ministériels du 11 septembre 2015, du 30 septembre 2014 et du 30 mai 2008, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DU PROFIL EN LONG DES COURS D'EAU ET DU NIVEAU DE REMPLISSAGE DES OUVRAGES

ARTICLE 4-1 : DÉTERMINATION DU PROFIL EN LONG DE RÉFÉRENCE DU COURS D'EAU

Le bénéficiaire doit s'assurer du maintien du **profil en long de référence** du cours d'eau défini sur les plans de l'annexe 2 du présent arrêté.

Le profil en long de référence a pour limites supérieure et inférieure les cotes suivantes :

- la **cote d'alerte** : niveau à partir duquel la survenue d'un événement torrentiel pourrait s'avérer dommageable pour les biens et les personnes.

La **cote limite de curage** : limite inférieure à ne pas dépasser lors d'une opération d'extraction de matériaux, sous risque de déstabiliser le profil en long du cours d'eau.

ARTICLE 4-2 : MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DU PROFIL EN LONG DES COURS D'EAU ET DU NIVEAU DE REMPLISSAGE DES OUVRAGES

Installation des repères

Le bénéficiaire a l'obligation, sous un délai de 2 ans après la signature du présent arrêté, de matérialiser des repères suivants :

- **repères de suivi** du profil en long du cours d'eau ;
- **repères d'intervention** : situés dans la plage de dépôts. Ces repères matérialisent de façon pérenne les niveaux de la **cote d'alerte** et de la **cote limite inférieure de curage**

Ces repères matérialisent de façon pérenne les niveaux de la **cote d'alerte** et de la **cote limite inférieure de curage**.

Les repères doivent être matérialisés et positionnés selon le nivellement général de la France (NGF), par un géomètre.

Le positionnement des repères de suivi et d'intervention doivent être guidés par :

- la visibilité ;
- l'accessibilité ;
- la représentativité ;
- la pérennité du repère installé.

Les repères doivent être :

- gradués ;
- positionnés selon le nivellement général de la France (NGF) ;
- fixés sur des points durs ou scellés de manière à en assurer la pérennité.

Les tableaux 1 et 2, donnent des indications quant à la cote et à la localisation des repères et peuvent être reprises par le gestionnaire.

Repère	Cote de fond (m)	Cote fil d'eau (m)
Tronçons amont – sur le parement de berge bétonné en aval du franchissement de la voie SNCF	250,45	250,53
Tronçon aval – Jusqu'à la confluence avec le Renevier	/	/

Tableau 1: Repères de suivi du profil en long du cours d'eau – Cotes de fond et fil d'eau

Repère	Cote d'alerte (m) (cote de déclenchement)	Niveau inférieur (m) (cote de curage minimale)
Après le changement de direction à 90°, en berge rive droite	248,9	249,7

Tableau 2: Repères d'intervention – Cotes d'alerte et cotes limites de curage

Le bénéficiaire devra communiquer 1 mois avant la pose des repères, la localisation et la cote des repères de suivi et d'intervention pour avis à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au service en charge de la police de l'eau, qui pourront demander la modification de l'emplacement des repères.

Une fois les repères posés, le bénéficiaire doit remettre au service en charge de la police de l'eau et à l'OFB un **rapport technique par ouvrage**, 6 mois après la fin du délai de pose des repères (soit 2 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté). Le rapport technique décrit l'ensemble des caractéristiques de l'ouvrage, ainsi que des photographies illustrant la position de chaque repère et le type de repères positionnés.

Prescriptions spécifiques relatives à la fréquence de surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

Le bénéficiaire doit organiser les inspections visuelles du profil en long du cours d'eau et de chaque ouvrage selon la fréquence suivante :

- **une fois par an à minima**, avant le 31 mars. La période d'intervention courante d'entretien de l'ouvrage étant fixée à la période du 1^{er} juillet au 31 octobre, cette date du 31 mars permettra d'anticiper une éventuelle intervention ;
- **suite à chaque événement pluvieux significatif.**

Prescriptions spécifiques relatives à la surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

L'inspection visuelle ne doit pas se limiter à la surveillance de la plage de dépôts. Elle doit aussi couvrir les tronçons amont et aval de la plage de dépôts, comme défini dans les prescriptions « **Installation des repères** » du présent article.

Lors de la prospection, le gestionnaire doit faire état de tout désordre visible sur :

- le cours d'eau ;
- les berges ou les digues ;
- la plage de dépôts ;
- les chantournes à l'aval, (le niveau d'exhaussement de la plage et la granulométrie des matériaux **devront être notés dans le « rapport de visite »**) ;
- tout ouvrage se trouvant dans ou proche de la plage de dépôts.

Les désordres dont le gestionnaire doit faire état peuvent être de type :

- incision ;
- érosion progressive et régressive ;
- exhaussement ;
- affouillement ;
- destruction d'un ouvrage.

La présence d'espèces végétales exotiques envahissantes en amont et dans la plage de dépôts doit être relevée pendant l'inspection visuelle.

Les désordres constatés sont pris en photo avec un repère visuel permettant d'apprécier ses dimensions. Sa localisation est reportée sur le fond de plan topographique « vue en plan » de l'ouvrage, joint en annexe 2 du présent arrêté.

Les plans utilisés pour le relevé des dégradations lors d'une visite « n » doivent comporter les dégradations relevées lors de la visite « n-1 », pour en faciliter la comparaison et l'estimation de leur évolution.

Le gestionnaire de l'ouvrage peut préalablement identifier sur les tronçons amont et aval du cours d'eau, des zones de recharge possible, afin de réutiliser les matériaux extraits de la plage de dépôts si leur conformité est avérée, directement après l'opération d'extraction de ces matériaux.

ARTICLE 4-3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ENREGISTREMENT DES SUIVIS ET DES INTERVENTIONS

Un **classeur de suivi**, spécifique à chaque ouvrage (préférer un fonctionnement par fichier informatique) doit contenir par ordre chronologique, les éléments suivants :

- rapport technique, décrivant les caractéristiques de l'ouvrage prescrit à l'article 4.2 « Installation des repères » ;
- fiches « rapport de visite », consécutives à chaque visite annuelle, dont une proposition est jointe en annexe 3 du présent arrêté ;
- formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau, consécutif à toute intervention d'extraction sur la plage de dépôts, le rapport dû à une intervention particulière consécutive à une crue doit comporter un recueil des données météorologiques relevées sur les stations les plus proches ;
- bilans consécutifs à une crue supérieure ou égale à la crue décennale ;
- bilan complet à l'issue des 10 ans.

Le classeur de suivi est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'OFB. Tout dysfonctionnement constaté est signalé à ces deux services dans un délai d'un mois.

Titre III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU DÉCLENCHEMENT, A LA PRÉVENTION ET A L'ENREGISTREMENT D'UNE OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX ET AU DEVENIR DES MATÉRIAUX

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU DÉCLENCHEMENT ET À L'INFORMATION D'UNE OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

ARTICLE 5-1 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION COURANTE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX DANS UNE DES PLAGES DE DÉPÔTS

La mise en œuvre d'une opération courante d'extraction de matériaux sur une des plages de dépôts a lieu quand les cotes d'alerte sont atteintes. Les opérations d'extraction autorisées par ce présent arrêté représentent un volume annuel inférieur ou égal à 2000 m³.

ARTICLE 5-2 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION PARTICULIÈRE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX DANS L'OUVRAGE CONSÉCUTIVE À UNE CRUE

L'intervention consécutive à une crue doit être faite dans les 15 jours, sous respect d'une des deux conditions suivantes :

- survenue d'une crue significative où les matériaux n'atteignent pas les cotes d'alerte mais sont susceptibles de les atteindre prochainement (lors du prochain événement climatique significatif) ;
- survenue d'une crue significative où les matériaux charriés atteignent les cotes d'alerte ;
- dépassement des cotes d'alerte.

ARTICLE 5-3 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION PARTICULIÈRE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX EN AVAL DE LA PLAGE DE DÉPÔTS, HORS DE L'OUVRAGE

Les opérations d'extraction de matériaux doivent être concentrées dans la plage de dépôts.

ARTICLE 5-4 : MODALITÉS D'INFORMATION DES SERVICES DE L'ÉTAT PRÉCÉDANT UNE INTERVENTION COURANTE

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau et l'OFB :

- **au moins 15 jours ouvrés avant le début d'une intervention courante d'extraction de matériaux ;**
- **sans délais, dès qu'une intervention particulière d'extraction de matériaux, consécutive à une crue doit avoir lieu.**

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'OFB – service départemental de l'Isère
OFB service départemental de l'Isère – 115 rue Alphonse Gourju – 38140 Apprieu
mel : sd38@ofb.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux ouvrages et chantiers, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA RÉALISATION D'UN ÉTAT INITIAL

La prochaine intervention d'extraction de matériaux correspond à la première intervention réalisée après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6-1 : ANALYSE SÉDIMENTAIRE DES MATÉRIAUX PRÉSENTS DANS L'OUVRAGE

Aucune prescription exigée.

ARTICLE 6-2 : PÊCHE DE SAUVETAGE ET INVENTAIRE PISCICOLE

Le gestionnaire doit effectuer une pêche de sauvetage avant la prochaine opération d'extraction de matériaux.

L'OFB et le service en charge de la police de l'eau doivent être avertis **15 jours** avant l'exécution de la pêche de sauvetage.

En cas d'intervention en urgence, les autorités environnementales doivent être prévenues sans délais.

Il est demandé d'inventorier les espèces pêchées, l'effectif de chaque espèce et la répartition par classe d'âges des individus. La biométrie complète n'est pas demandée.

Les résultats doivent faire l'objet d'un compte-rendu d'opération fourni par le bureau d'études ayant effectué la pêche de sauvetage. Ce compte-rendu doit être inséré dans le classeur de suivi et transmis à l'OFB et au service en charge de la police de l'eau.

Si une pêche de sauvetage a été effectuée avant la signature du présent arrêté, les résultats doivent figurer au classeur de suivi de l'ouvrage considéré.

Le service en charge de la police de l'eau et l'OFB statueront sur la nécessité d'effectuer une pêche de sauvetage lors de chaque nouvelle intervention d'entretien au regard des rubriques de la nomenclature : 3.1.5.0 sur la destruction de frayères et 3.1.1.0 sur les obstacles à la continuité écologique.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS POUR PRÉVENIR LES INCIDENCES D'UNE INTERVENTION

ARTICLE 7-1 : PÉRIODE D'INTERVENTION

Toute intervention sur un des ouvrages doit préférentiellement avoir lieu en période d'assec du cours d'eau.

Si celui-ci ne connaît pas de période d'assec, et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014, les interventions courantes sur la plage de dépôts sont autorisées sur la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre.

Les interventions post-crués doivent être réalisées dans les 15 jours suivant l'épisode pluvieux et sont signalées au service en charge de la police de l'eau et au service départemental de l'OFB.

ARTICLE 7-2 : MAINTIEN D'UN LIT D'ÉCOULEMENT POUR LES EAUX PENDANT LA PHASE TRAVAUX

- l'extraction de matériaux de la plage se fera de l'aval vers l'amont ;
- l'intervention se fera une rive après l'autre, en commençant par la rive présentant le degré d'engravement le plus important.

ARTICLE 7-3 : PROFIL D'INTERVENTION ET GESTION DES OPÉRATIONS D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Les modalités suivantes doivent être respectées :

- l'entreprise ne devra pas retirer de matériaux en dessous de la côte limite de curage pour ne pas déstabiliser l'équilibre du lit en surcreusant ;
- le fond du lit mineur devra présenter un profil en « v » de manière à conserver un lit d'étiage. Le point bas sera mobile latéralement pour maintenir une certaine diversification des écoulements ;
- la pente de berge doit être conservée la plus faible possible pour ne pas favoriser les érosions latérales. La pente maximum de berge est fixée à 3H/2V ;
- la préservation et la fonctionnalité des ouvrages feront l'objet d'une vigilance particulière lors des travaux, les seuils amont et aval ne devront pas être rendus infranchissables pour la continuité écologique.

ARTICLE 7-4 : LIMITATION DES MATIÈRES EN SUSPENSION (M.E.S) LORS DES OPÉRATIONS D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Le gestionnaire doit s'assurer de la bonne maîtrise des matières en suspension selon son ouvrage afin que le transport des MES vers l'aval soit limité au maximum, si l'opération n'a pas lieu en condition d'assec naturel.

ARTICLE 7-5 : GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PENDANT LA PHASE TRAVAUX

Si la présence d'espèces invasives sur le site est avérée, le bénéficiaire doit, avant la phase d'extraction de matériaux, prévoir de ne pas accentuer leur propagation et mettre en place les actions suivantes :

- pour les foyers proches des emprises et des accès travaux : signaler les zones sensibles avec des barrières ou de la rubalise qui sont maintenues pendant toute la durée des travaux. Les engins et le personnel ne doivent pas franchir ces barrières.
- pour les foyers situés dans la plage de dépôts et au niveau des accès travaux :
 - le fauchage et le débroussaillage doivent être faits si possible avant la floraison ;
 - les produits de fauche et de débroussaillage doivent être stockés sur une plate-forme temporaire étanche (bâche) et broyés puis sont évacués en décharge agréée ;
 - l'entreprise doit décaper les terres contaminées sur au moins 1 m de profondeur ;
 - les terres mises à nu sont inspectées afin de retirer les débris d'invasives encore présents sur site ;
 - Les outils et engins ayant été en contact avec les invasives doivent être nettoyés à la fin des travaux ou avant leur départ du site. Une station de lavage permet de débarrasser les outils, les bennes et les roues des engins des fragments de plantes invasives. Cette station de lavage doit contenir un bac de récupération d'eau et de matière organique qui sont évacuées en filière adaptée.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES MATÉRIAUX EXTRAITS ET ENREGISTREMENT DE L'OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX**ARTICLE 8-1 : DEVENIR DES MATÉRIAUX EXTRAITS**

Les matériaux extraits tels que les graves, pourront être réutilisés pour réalimenter des zones comme la chantourne de Renevier, qui ne connaît pas un renouvellement de son substrat grossier de fond satisfaisant :

- en l'absence de plante exotique envahissante en amont et sur l'ensemble de la plage de dépôts ;
- si la granulométrie des matériaux extraits est adaptée à la zone de recharge ;
- sur validation du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 8-2 : MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DE L'INTERVENTION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Le bénéficiaire doit renseigner le formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau, qui doit être inséré au classeur de suivi de la plage.

Titre IV : MESURES CORRECTIVES ET SUIVI DES INCIDENCES SUR LE LONG TERME**ARTICLE 9 : BILAN D'ENTRETIEN PAR OUVRAGE**

Le gestionnaire doit fournir les éléments suivants au service en charge de la police de l'eau :

- tous les 10 ans, un bilan complet est demandé accompagné d'une demande de renouvellement d'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 9-1 : BILAN D'ENTRETIEN QUINQUENNAL DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

Aucune prescription exigée.

ARTICLE 9-2 : BILAN D'ENTRETIEN DÉCENNAL DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

Le bilan décennal de surveillance et d'entretien est envoyé dans un délai de 9 ans à compter de la date de signature du présent arrêté au service en charge de la police de l'eau.

Il comprend, les éléments suivants :

- date des opérations d'extraction de matériaux ;
- volumes extraits ;
- constat de dysfonctionnement de l'ouvrage et du cours d'eau ;
- d'éventuelles propositions de gestion.

Et peut être complété par les éléments suivants si le bénéficiaire ou les autorités environnementales (OFB et police de l'eau) le jugent nécessaire :

- une analyse comparative des profils en longs initiaux et récents du secteur d'intervention ;
- une note analysant l'évolution des profils au droit de la zone d'entretien, ainsi que l'évolution des profils du cours d'eau (amont, aval), de l'état et de la qualité des habitats aquatiques en aval (en relation avec le transport solide) ;
- une proposition de recharge de la zone aval (voir article 10) si l'état du milieu le rend nécessaire ;
- des propositions d'adaptation et d'amélioration des modalités de surveillance et d'intervention.

Le bilan d'entretien décennal doit être accompagné de la demande de renouvellement d'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE RECHARGE SÉDIMENTAIRE EN AVAL

En aval du secteur d'entretien, si les bilans prescrits à l'article 9 révèlent une incidence des interventions sur le profil en long des cours d'eau (de type incision) ou sur la qualité des habitats aquatiques en relation avec la granulométrie, une recharge sédimentaire doit être étudiée et mise en œuvre par le bénéficiaire après avis formel du service en charge de la police de l'eau.

Cette recharge sédimentaire peut faire l'objet du dépôt d'un dossier loi sur l'eau spécifique, si nécessaire.

Titre V : TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE RÉFECTION DES OUVRAGES

ARTICLE 11 : CARACTÉRISATION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE RÉFECTION DES OUVRAGES

Les travaux de maintenance et de réfection sont les travaux de remise en état, nécessaires à la pérennité des ouvrages et à leur bon fonctionnement, sans en changer ses caractéristiques techniques, tels que et de manière non exhaustive :

- Mise en place d'une clôture et d'un portail verrouillé, afin de sécuriser l'ouvrage des intrusions ;
- Travaux de confortement des berges aux abords de l'ouvrage ;
- Stabilisation de seuils existants ;
- Remise en état des équipements (grilles, barrières...).

ARTICLE 12 : MESURES DE RÉDUCTION DE RÉALISATION

Les travaux en lit mineur doivent être réalisés entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, en période d'étiage, en privilégiant l'assec naturel du cours d'eau.

Les mesures usuelles de chantier doivent s'appliquer telles que :

- L'utilisation d'engins mécanisés dans le lit mineur du cours d'eau doit être limitée au strict minimum.
- Des mesures adaptées doivent être mises en œuvre afin de prévenir le départ des laitances de ciment et l'apport de matières en suspension dans le cours d'eau.
- Un suivi météorologique doit être mis en place pendant les travaux.

Vous devez garantir et prévoir dans votre plan de chantier une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit pour assurer le repliement des engins et si nécessaire des installations de chantier en cas de survenue d'un épisode de crue.

- La gestion des espaces invasives.

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter la dissémination d'espèces végétale invasives.

Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

La déclaration des opérations d'entretien des ouvrages est valable pour une durée de 10 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS ET CONFORMITÉ AU DOSSIER

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il doit en faire la demande au Préfet, qui statuera alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Les opérations d'entretien, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage, aux modalités de suivi et d'intervention, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 15 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Conformément aux articles R.214-40-2 et R.181-47 du Code de l'environnement lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de la commune de Pontcharra, pour affichage et pour mise à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 19 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 20 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Pontcharra, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le **1^{er} AOUT 2022**

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement


Clémentine BLIGNY

Service Environnement

**ANNEXES
à
l'arrêté**

**portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage
soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement
et prescriptions complémentaires relatives à la plage de dépôts de Villard-Noir
et valant récépissé de déclaration relatif aux opérations d'entretien**

Commune de PONTCHARRA

Bénéficiaire : Association Syndicale Autorisée Supérieure Rive Gauche

ANNEXE 1 : Caractéristiques techniques de l'ouvrage

ANNEXE 2 : Profil en long

ANNEXE 3 : Fiche rapport de visite

Vu pour être annexées à mon arrêté n° **38-2022-08-10-00059**du **10 AOUT 2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BIGNY

Annexe 1 :**Plage de dépôts de Villard-Noir****Caractéristiques techniques de l'ouvrage**

Année de création	Avant 1993
Capacité de la plage (m ³)	4000
Volume moyen annuel de matériaux (m ³)	130
Superficie Bassin Versant (km ²)	3,6
V10 (m ³)	280
V100 (m ³)	970

TABLEAU 1: CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE

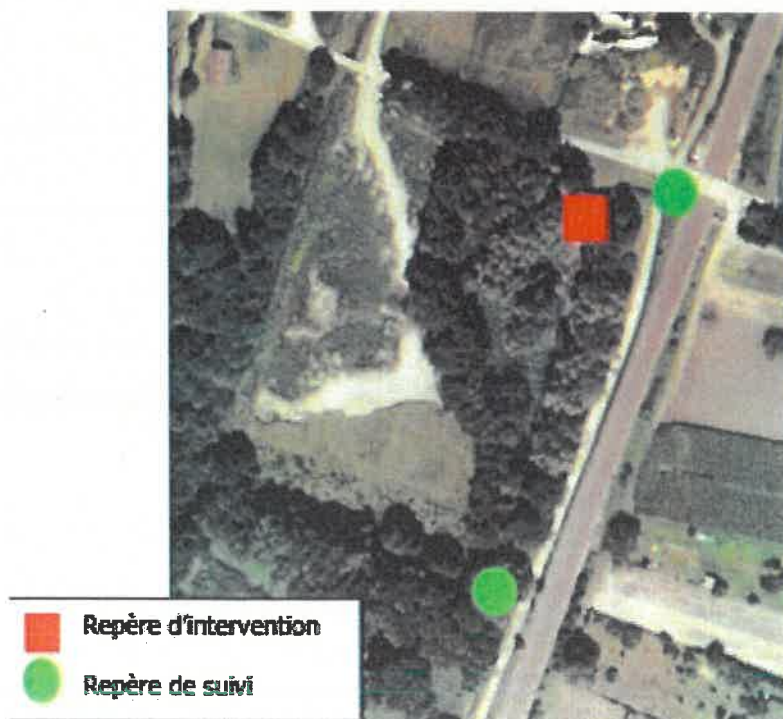
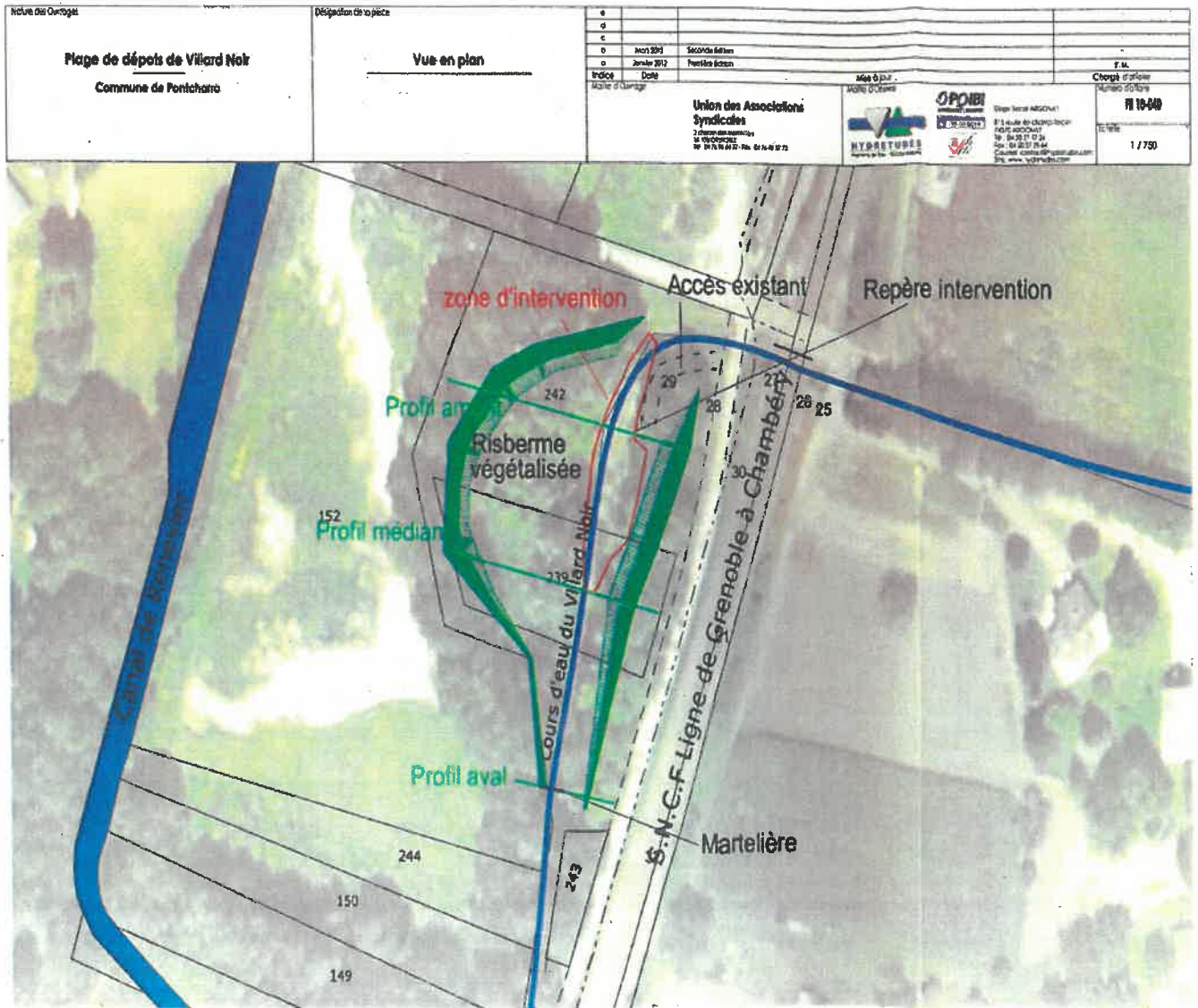


ILLUSTRATION 1: LOCALISATION DES REPÈRES DE SUIVI ET D'INTERVENTION PRÉCONISÉE PAR LE BUREAU D'ÉTUDE HYDRÉTUDES.

Annexe 2 :

Vue en plan



Profil en long de l'ouvrage

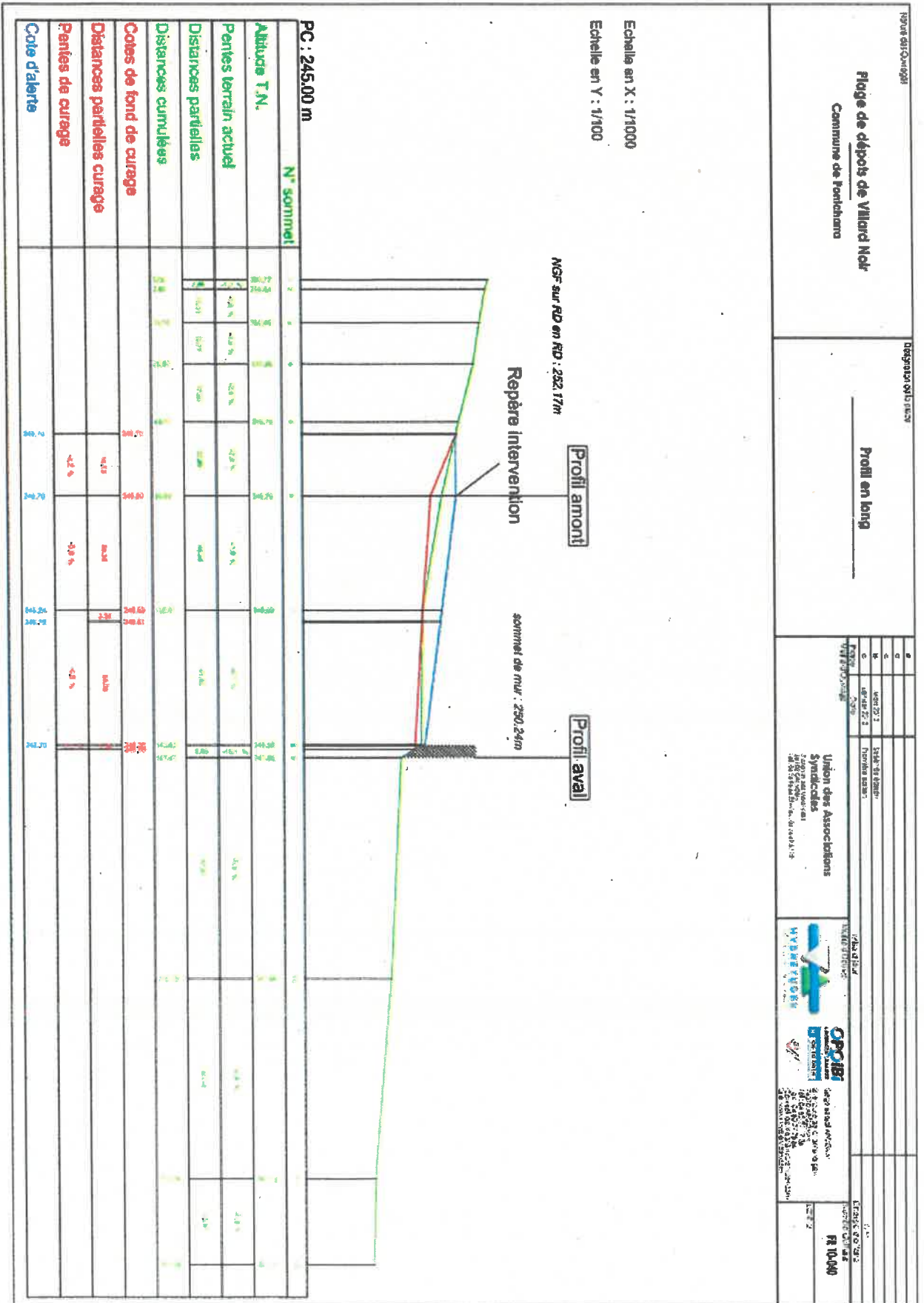


ILLUSTRATION 2: PROFIL EN LONG DE LA PLAGE DE DÉPÔTS DE VILLARD-NOIR

Profils en travers de l'ouvrage

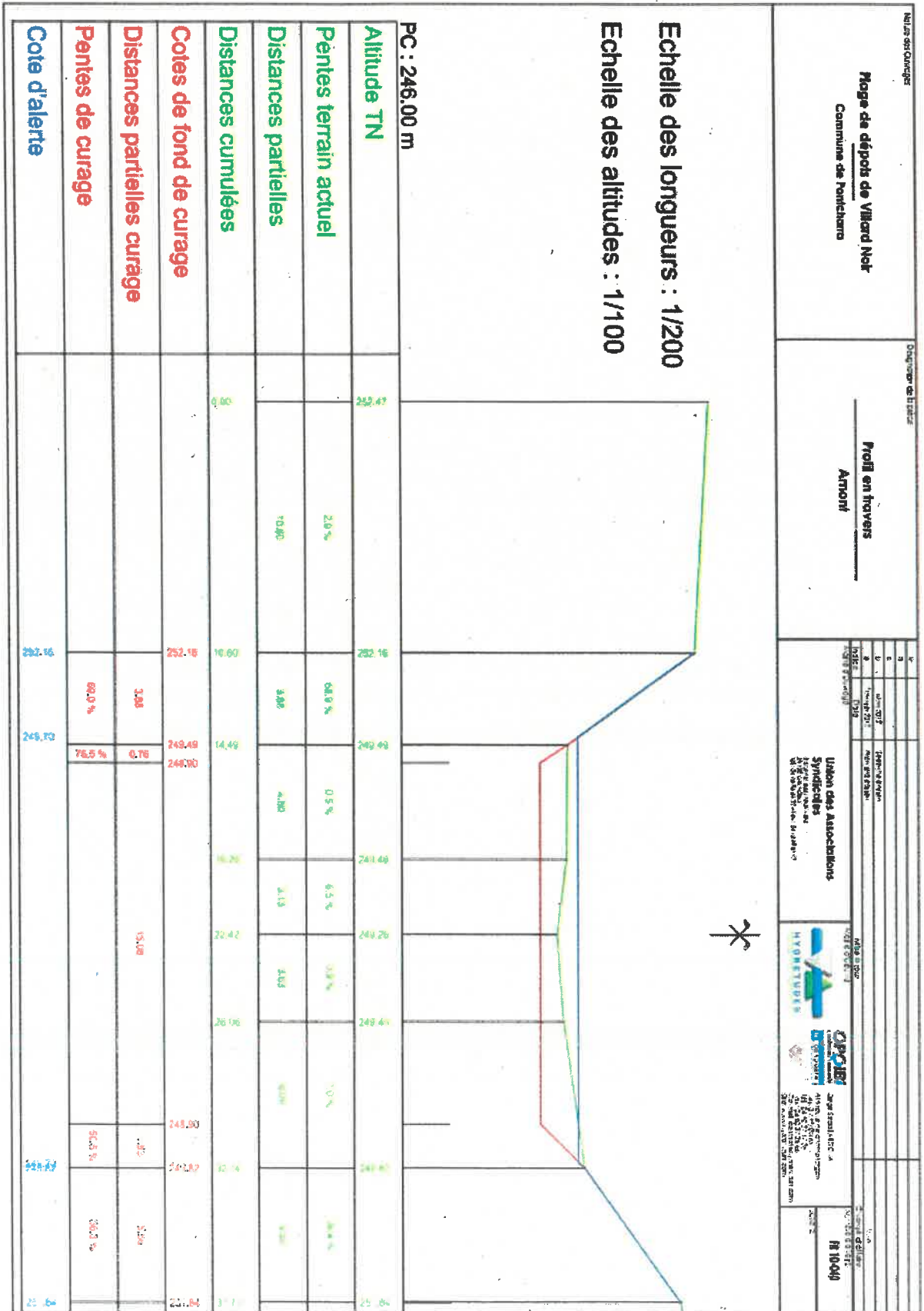


ILLUSTRATION 3: PROFIL EN TRAVERS-SECTEUR AMONT DE LA PLAGE DE DÉPÔTS DE VILLARD-NOIR

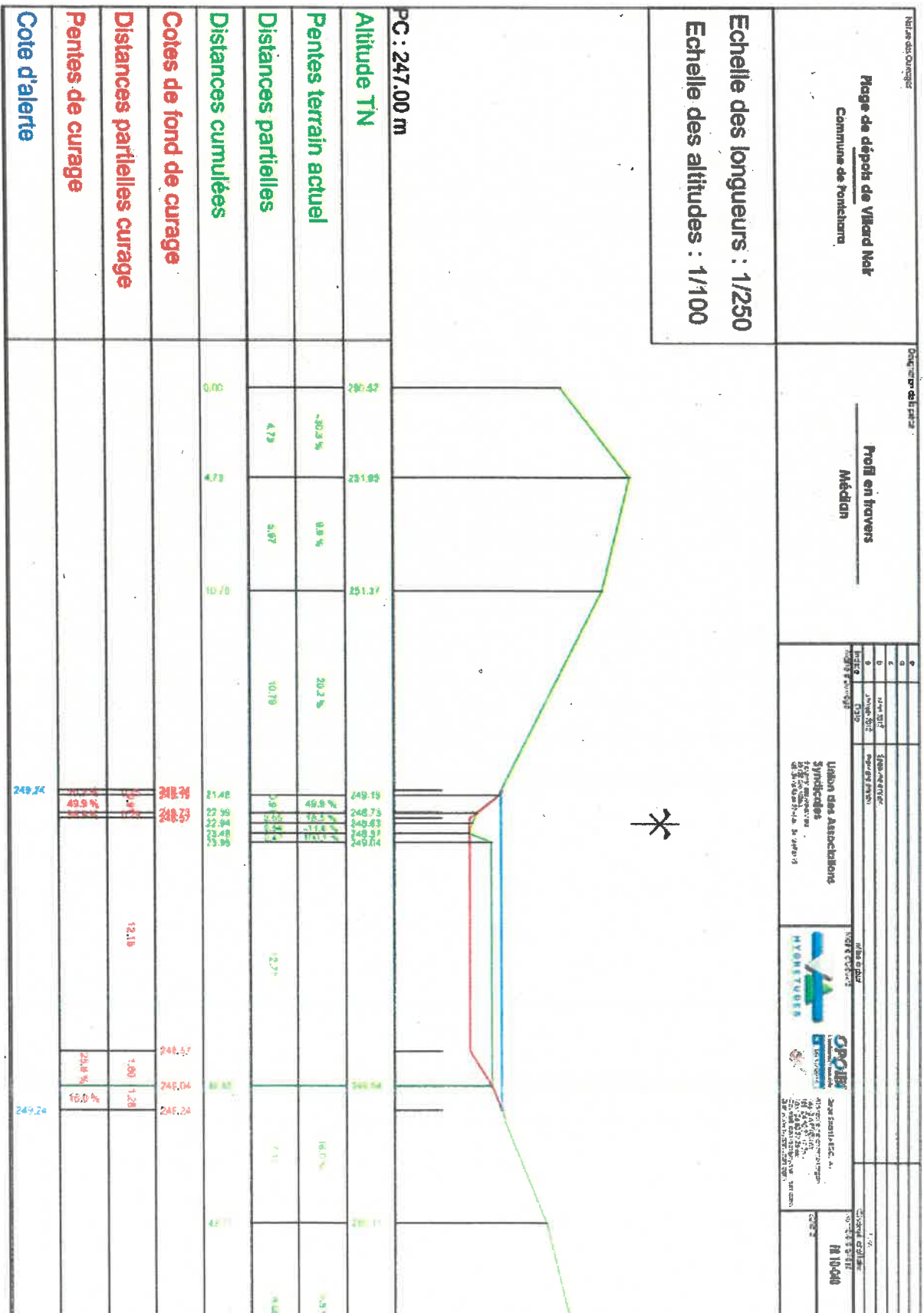


ILLUSTRATION 4: PROFIL EN TRAVERS-SECTEUR MÉDIAN DE LA PLAGE DE DÉPÔTS DE VILLARD-NOIR

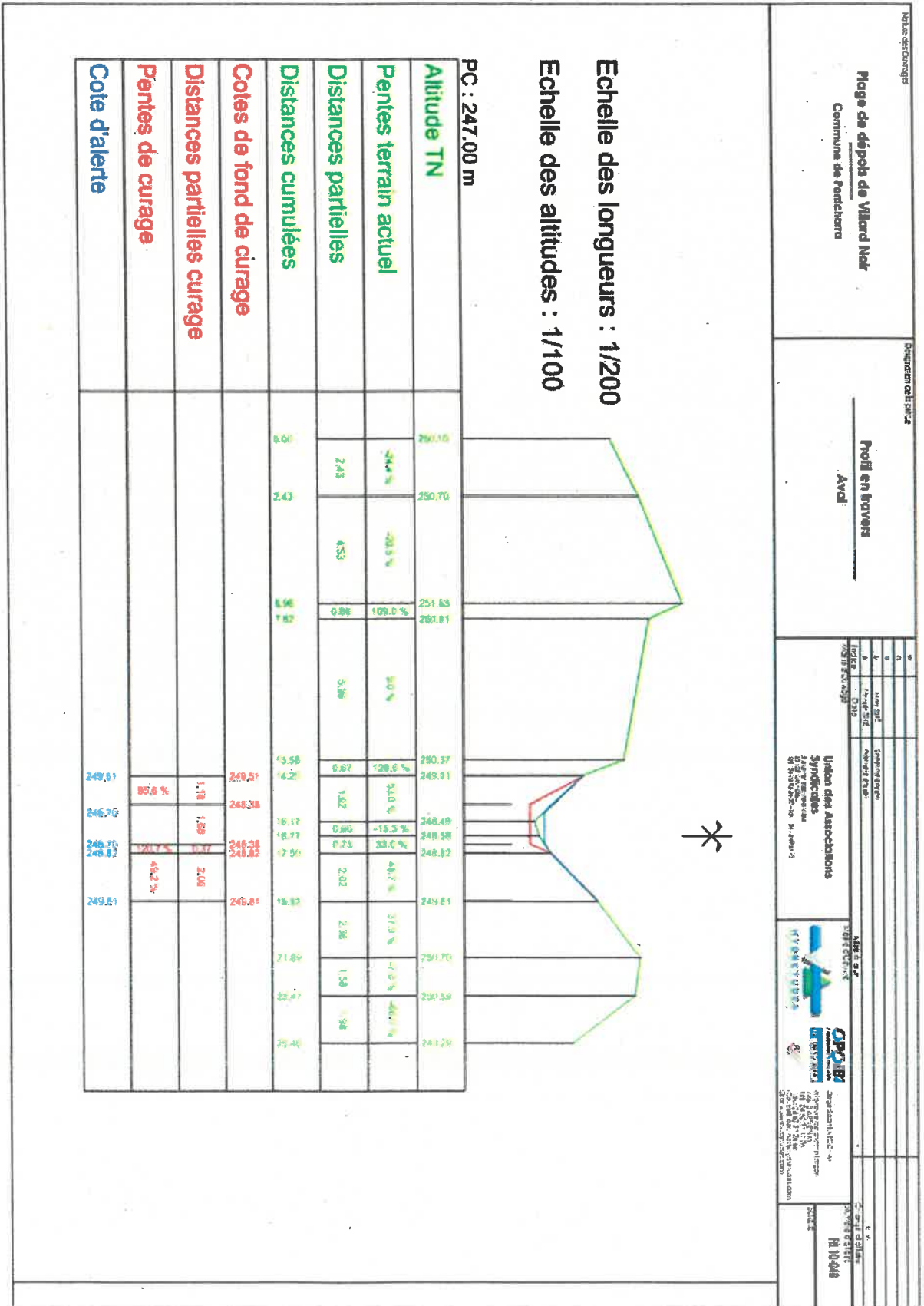


ILLUSTRATION 5: PROFIL EN TRAVERS-SECTEUR AVAL DE LA PLAGE DE DÉPÔTS DE VILLARD-NOIR

Annexe 3 : Fiche rapport de visite**FICHE « RAPPORT DE VISITE »**

Dates de la visite de contrôle : du ____/____/____ au ____/____/____

Nom de la plage de dépôts :

N° IOTA :

Nom de la personne effectuant la visite de contrôle :

La visite est-elle consécutive à un évènement climatique important :

Oui Non

Conditions météorologiques des jours précédents la visite (cocher la condition observée et compléter si possible, une estimation générale suffit) :

- normales.
- venteux :
 - force du vent : km/h
- fortes précipitations :
 - hauteur d'eau tombée : mm
 - lame d'eau estimée : m
- crues :
 - débit estimé : m³/s

Présence d'espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon, Buddleia de David, autres) :

Oui Non

- Pourcentage de recouvrement des espèces exotiques envahissantes * :

**1 : individus/plants isolés, 2 : plusieurs plants espacés,
3 : nombreux plants espacés, mais réguliers, 4 : peuplement dense*

Présence d'embâcles ou de flottants dans la plage de dépôts ?

Oui Non

Niveau de remplissage de la plage (remarques, schémas, photos) :

Granulométrie des matériaux de la plage (estimation uniquement) :

Le déclenchement d'une intervention est-elle nécessaire ?

Oui Non

Des désordres sont-ils constatés ?

Oui Non

Les désordres doivent être reportés sur le plan topographique "vue en plan" présent en annexe 2 du présent arrêté

Types de désordres (affouillement, incision, exhaussement, ...)	Remarques supplémentaires (linéaire concerné, causé probable, ...)
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :

Formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau

Cadre réservé à l'administration

Reçu le :

Pris en compte le :
(mise à jour de la Bdd)

1. Renseignements administratifs

Numéro du IOTA¹ :
(Voir le récépissé ou l'arrêté)

.....

2. Entreprise

Nom :	
Adresse :	
Téléphone :	
Fax :	
Personne ressource :	

3. Zone d'extraction

Commune :	
Nom du cours d'eau :	
Surface concernée : m ³
Linéaire concerné : m
Ouvrage plage de dépôts :	Oui <input type="checkbox"/> (extraction liée à un ouvrage de type plage de dépôts) Non <input type="checkbox"/> (extraction en cours d'eau sans ouvrage)

1 Information disponible sur l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux

4. Matériaux mobilisés

Dates :	Début de l'opération : ____ / ____ / ____ Fin de l'opération : ____ / ____ / ____
Volume* : (hors débris végétaux)m ³ ; marge d'erreur +/-m ³
Mode de calcul :	Estimation visuelle <input type="checkbox"/> ; Nombre de camions <input type="checkbox"/> ; Relevés topographiques <input type="checkbox"/>
Granulométrie :	Document complémentaire joint à l'annexe <input type="checkbox"/> Pas d'information <input type="checkbox"/>
Destination des matériaux :	

* **Description des volumes mobilisés** : (à défaut de remplir les volumes, précisez bien quel est le type de matériaux principalement rencontrés en cochant les ronds correspondants) :

- débris végétaux m³
- sédiments fins (<2 mm) m³
- matériaux grossiers et sédiments mélangés m³
- matériaux grossiers m³

Des photos avant et après travaux, ainsi que le détails des estimations des volumes mobilisés, peuvent être joints au formulaire.

Fait à,
le ____ / ____ / ____
Signature

en qualité de :

Fiche à envoyer à :

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement
17, BD Joseph Vallier – BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

mel : ddt-spe@isere.gouv.fr